



UNSA

# POLICE Nouvelle

La revue des Officiers de Police

N° 289

DÉCEMBRE 2006



## ET VOUS QUI VOUS DEFEND ?

**DOSSIER** p.4

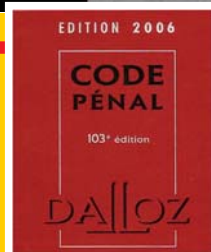
L'enquête  
disciplinaire



**CNDS**

Trop c'est trop !!!

P. 2



**Carrière**

Interaction du pénal

P. 6



**Débat**

Faut-il un nouveau grade ?

P. 7

## CNDS : Tous comptes faits, trop, c'est trop !!!!

■ La création d'une commission nationale de déontologie ne soulève en son principe aucun problème pour le Syndicat National des Officiers de Police qui ne considère pas, lui, que la police est au-dessus des lois mais un des garants de la démocratie. Elle doit, à ce titre, être contrôlée... même si on constate tous les jours que bien des administrations aux pouvoirs aussi régaliens le sont, semble-t-il beaucoup moins !

Certains parlementaires semblent se faire une spécialité de la saisine de cet organisme dans des buts que nous avons bien du mal à apprécier.

Sur la seule ville de Toulouse, au cours de l'année écoulée, on recense 3 (voire 4 ? On ne sait pas tout !) Saisines de la commission par... le même député.

La procédure est des plus discriminatoire : les mis en cause sont convoqués à Paris pour s'expliquer sur des faits sans vraiment connaître les reproches qui leur sont adressés et sans même possibilité de consulter leur dossier : dans la plus grande tradition inquisitoriale !

Le contribuable sera heureux de le savoir : les frais sont pris en compte par l'administration !...

...Qui « pinaille » régulièrement comme on peut s'en douter sur les délais de transport...

Mais heureusement le policier mis en cause peut se faire assister...

...Les frais engagés sont alors à sa charge !

Il se fait souvent assister d'un collègue ou responsable hiérarchique (une fois n'est pas coutume, il convient de saluer les membres du corps de conception de Sécurité Publique et de la Police Aux Frontières de Toulouse qui ont fait preuve de responsabilité et de solidarité avec les collègues officiers et gardiens mis en cause dernièrement.

...Les citoyens seront heureux d'apprendre que les responsables policiers sont ainsi détournés de leur management de la sécurité pour cela...

Les conséquences pathologiques dues au stress généré par une mise en cause souvent violente et d'autant plus illégitime que les fonctionnaires n'ont fait le plus souvent que leur devoir sont à la charge...

...des organismes sociaux...

Le fait que des organes d'enquêtes (IGPN, Juge d'instruction...), voire des juridictions se soient déjà prononcées n'arrêtent pas la ferveur des Saint Just de la CNDS. Même après relaxe en appel, la Commission Nationale de Déontologie convoque...

...en contradiction avec les textes qui régissent son action (Article 8).

Les membres, pourtant éminents juristes, de cet organisme semblent donc méconnaître les textes qui régissent leur activité.

...Le contribuable doit quand même bien envisager quelques indemnités pour les membres de la commission.

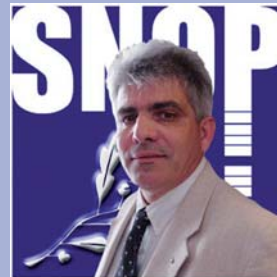
Alors, si vous connaissez un citoyen qui a des comptes à régler avec les services de police, indiquez-lui la manière d'exercer vengeance sans bourse délier : nous payerons tous pour lui...  
...et pour quelques bonnes consciences.

Quel dommage que certains ne mettent pas plus à profit leurs compétences propres pour améliorer le service public : la pratique médico-légale pourrait, par exemple, retenir l'attention d'éminents spécialistes...

...La qualité des examens des personnes gardées à vue ou en IPM pourrait être légitimement évaluée par un parlementaire qui aurait des compétences médicales...

...Les sommes engagées pourraient être appréciées par un parlementaire soucieux de l'utilisation des deniers de l'Etat...

Voici donc quelques idées pour élargir le champ de l'amélioration des déontologies dans le champ de la sécurité... à Toulouse particulièrement.



Jean-Jacques BROSSARD, Secrétaire Régional Midi-Pyrénées

## Comment intéresser les fonctionnaires de police à rester en région parisienne ?

■ Sûrement pas avec les misérables primes de SGAP et de fidélisation !!!

Il faut reconnaître que depuis quelques années maintenant l'administration a fait des efforts quant aux logements locatifs de ses fonctionnaires. Mais cela suffit-il ?

Non bien sûr. Alors quelles sont les pistes qui pourraient être exploitées ?

### Deux grands axes seraient à développer :

**D'une part concernant la carrière**, il y a peu, être affecté en région parisienne donnait un avantage sur la province avec un avancement un peu plus rapide. Qu'en sera-t-il avec l'avancement semi automatique ?

Concernant les primes, de quand date la réévaluation des primes de SGAP et de fidélisation ? N'y a-t-il pas moyen d'obtenir une prime de fidélisation digne de ce nom qui permettrait de compenser le coût de la vie en région parisienne, les frais de transport pour la province, les frais de scolarité et de garde des enfants ! !

**D'autre part l'amélioration du cadre de vie** des fonctionnaires serait un élément majeur quant à leur fidélisation sur l'Ile-de-France.

**L'aide au logement** : soit par des prêts à taux préférentiels pour l'acquisition de sa résidence principale ou secondaire (car qui peut acquérir sa résidence principale en Ile-de-France ?), soit en proposant des logements à la location dans des lieux agréables et à des loyers abordables.

**L'aide sociale** : Permettre aux fonctionnaires d'obtenir aisément des Chèques Emploi Service Universel, d'avoir accès aux crèches, nourrices et autres gardes d'enfants plus facilement, obtenir une aide financière pour les activités sportives et culturelles du foyer, obtenir une aide pour le paiement des frais de scolarité (cantine, étude, ateliers du soir...) des enfants, du centre aéré.

Comme tout « parisien » au sens large, dès que les congés se profilent, on pense à partir en province ! ! Pourquoi ne pas avoir / de place auprès de la SNCF (comme les gendarmes) ou des tarifs préférentiels pour l'ensemble de la famille ?

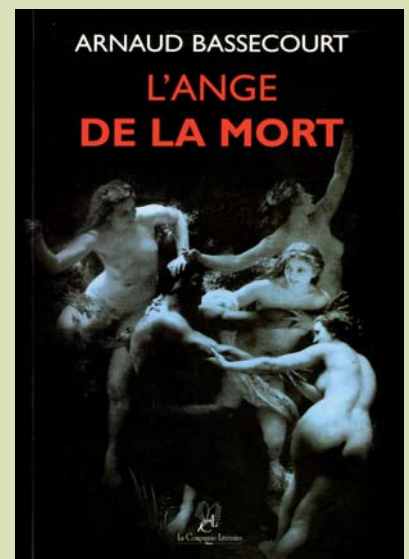
Cyril COATLEVEN,  
Capitaine de Police - Délégué 2<sup>ème</sup> DPJ

## Capitaine de Police et écrivain policier

■ Paris. Des jeunes femmes sont victimes d'un violeur en série qui, à proximité des corps ensanglantés, abandonne systématiquement un poème. Entre humanité, poésie et folie bestiale, le tueur fait l'objet d'une traque impitoyable de la part de la prestigieuse Brigade Criminelle. Le lecteur, tout au long de cette enquête menée par le Commandant Valomer et ses hommes, est maintenu en haleine, participant à sa manière aux interrogatoires, aux autopsies et aux folles courses-poursuites.



C'est avec beaucoup de réalisme qu'Arnaud Bassecourt, Capitaine de Police à l'EMPJ (auparavant il œuvrait au sein d'un groupe criminel de la 3<sup>ème</sup> division de police Judiciaire), décrit les techniques d'investigations utilisées par les enquêteurs. Il nous fait partager avec sensibilité leurs états d'âmes et leurs moments de faiblesse, qu'ils ne pourraient surmonter sans cette extraordinaire solidarité, en un mot, sans cet « esprit PJ » qui fait de cette Direction de la Police Judiciaire un univers à part au sein de la Police Nationale.



Ce livre est disponible à la commande dans toutes les librairies, en ligne sur le site de la FNAC ([www.fnac.com](http://www.fnac.com)) ou celui de l'éditeur ([www.compagnie-litteraire.com](http://www.compagnie-litteraire.com)).

■ « L'ange de la mort », Ed. La Compagnie Littéraire, 224 pages, 13,50



# ■ Défense de l'Officier de Police

## LES DROITS DES POLICIERS SONT-ILS PLEINEMENT GARANTIS LORS DE L'ENQUETE DISCIPLINAIRE ?

Depuis une dizaine d'années, j'interviens devant les Conseils de Discipline tant de la Police Nationale que d'autres secteurs de la Fonction Publique pour assurer la défense de fonctionnaires poursuivis par leur administration. Un dossier traité ces derniers mois m'a interpellé sur les droits des Policiers lors de la procédure préalable à sa comparution devant le Conseil de Discipline.

Ces droits sont-ils aussi bien garantis que ceux d'un agent d'une autre administration ? Ce dossier m'a permis de m'interroger sur certains faits constatés dans cette procédure préalable et de prendre pleinement conscience que la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04 novembre 1950 et ses protocoles additionnels ne jouent pas leur rôle de garant des droits de la défense en ce qui concerne les fonctionnaires de Police.

### I - Sur les faits

#### Trois éléments constatés m'ont laissé perplexe :

- la réalisation d'une enquête administrative en parallèle d'une enquête judiciaire ;
- l'existence d'auditions dites « administratives » ;
- la réalisation d'une audition « administrative » du fonctionnaire de Police alors qu'il est placé en garde à vue.

#### A. Sur la dualité des enquêtes administratives et judiciaires

Un service chargé par l'autorité judiciaire d'une enquête relevant des dispositions du Code de Procédure Pénale peut-il – en parallèle – établir une enquête administrative fondée, pour partie, sur des éléments tirés de la procédure judiciaire dont il a la charge.

1° - A titre préliminaire, il convient de rappeler que l'article 11 du Code de Procédure Pénale édicte que : « Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète ».

Il ajoute que : « Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal ».

De ce fait, les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont nécessairement tenus au secret.

En effet, leur mission est, avant l'ouverture d'une information, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs et, après l'ouverture d'une information, d'exécuter les commissions rogatoires des Magistrats Instructeurs (cf. l'article 14 du Code de Procédure Pénale).

Donc, tant au stade de l'enquête que de l'instruction, ils concourent directement à la procédure.

En conséquence, tous les actes de l'enquête (cf. Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de Procédure Pénale) et de l'instruction (cf. le titre III du Livre 1<sup>er</sup> du Code de Procédure Pénale) sont couverts par le secret édicté par l'article 11 du Code Pénal.

2° - S'il ne fait aucun doute que le Ministère de l'Intérieur peut produire, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, des pièces figurant dans un dossier pénal, encore faut-il qu'il ait obtenu l'autorisation du Procureur de la République ou du Magistrat Instructeur concerné.

Le Code de Procédure Pénale offre cette possibilité.

Mais, que se passe-t-il lorsque le Ministère de l'Intérieur fait référence à des informations provenant d'une procédure judiciaire alors que ne figure, dans le dossier disciplinaire, aucune autorisation du Parquet ou du Juge d'Instruction ?

**le Ministère de l'Intérieur a institué une pratique ne reposant sur aucun fondement juridique : l'audition dite « administrative ».**

A titre d'exemple, dans le dossier mentionné plus haut, j'ai pu constater que l'enquête « administrative » faisait état des résultats d'une perquisition, acte judiciaire par excellence. Or, lesdits résultats permettaient au Ministère de justifier, pour partie, la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

A mon sens, de telles pratiques portent atteinte aux droits de la défense du Policier concernée. En effet, au moment de son passage devant le Conseil de Discipline, le Policier n'a pas toujours accès à la procédure judiciaire dont certains éléments figurent dans le dossier disciplinaire. De ce fait, il n'est pas à même d'en vérifier la réalité et éventuellement de les contester.

Ces pratiques portent atteinte au principe du contradictoire et de l'égalité des armes dans les débats.

#### B. Sur la pratique de l'audition administrative

Depuis plusieurs années, le Ministère de l'Intérieur a institué une pratique ne reposant sur aucun fondement juridique : l'audition dite « administrative ».

En effet, de façon assez surprenante, ni les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ni le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire ne régissent la phase préalable à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, à savoir la phase d'enquête. Ces textes n'en font même pas état.

Dans ces conditions, rien n'oblige un Policier à accepter d'être auditionné « administrativement ». Mais, le refus d'être auditionné, ne veut absolument pas dire refus de s'expliquer sur les faits reprochés.

Simplement, il est tout à fait loisible au Policier de demander à sa hiérarchie, par voie de rapport, que lui soient communiqués les éléments qui lui sont reprochés et d'indiquer qu'une fois en possession desdits éléments, il fournira, toujours par rapport, ses explications.

#### C. Sur l'usage de la garde à vue dans le cadre d'une enquête disciplinaire

Depuis de très nombreuses années, le législateur a entendu protéger les personnes placées en garde à vue en leur accordant des droits importants.

Certaines pratiques, dans le cadre d'une procédure préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire, me laissent perplexe sur leur légalité.

Un Policier placé en garde à vue, peut-il faire l'objet d'une audition « administrative » par le service chargé de l'enquête judiciaire durant le temps de cette garde à vue ?

J'ai examiné cette question sous deux angles différents :

- une telle pratique est-elle conforme aux dispositions du Code de Procédure Pénale ?
- n'est-ce pas une atteinte au droit au silence ?

1° - Est ce que cette audition « administrative » est compatible avec les dispositions du Code de Procédure Pénale ?

En effet, il convient de rappeler qu'une personne, en garde à vue, dispose de droits (faire prévenir un membre de sa famille, avoir un entretien avec un Avocat, être examiné par un médecin et principalement le droit au silence).

Ces droits ne sont-ils pas nécessairement « suspendus » lorsque, durant le temps de sa garde à vue, cette personne est auditionnée à d'autres fins que des fins judiciaires ?

En effet, la garde à vue est un moyen coercitif à la disposition des enquêteurs pour les seuls besoins de l'enquête judiciaire. En aucun cas, ces moyens ne doivent être détournés de leur finalité.

suite page suivante >>>

Les recherches effectuées ne m'ont pas permis de trouver une réponse qui puisse satisfaire le défenseur des droits de la défense que je suis. Il serait intéressant que la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité puisse être saisie de cette question afin de nous apporter son avis éclairé.

2° - De même, cette pratique ne porte-t-elle pas atteinte au droit au silence, garantie des droits de la défense ?

La Cour Européenne des Droits de l'Homme prohibe tous les moyens d'établissement de la preuve entraînant l'obligation de s'accuser soi-même (cf. à titre d'exemple arrêt du 25 février 1993, affaire FUNKE C/ FRANCE).

Elle a consacré le « droit au silence », c'est-à-dire le droit de ne pas contribuer à sa propre mise en cause. Ce droit au cours d'un interrogatoire est une « norme internationale généralement reconnue » (cf. arrêt du 08 février 1996, affaire John MURRAY C/ ROYAUME UNI).

Cette notion de droit au silence a été introduite dans le Code de Procédure Pénale par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes à propos des droits de la personne gardée à vue (cf. article 63 1 du Code de Procédure Pénale : « La personne gardée à vue est également immédiatement informée qu'elle a le droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées par les enquêteurs »).

La question se pose de savoir si ce droit reconnu à la personne gardée à vue doit aussi s'appliquer lorsqu'elle est auditionnée administrativement.

#### II - Sur le paradoxe de la jurisprudence européenne

On aurait pu imaginer que la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04 novembre 1950 et ses protocoles additionnels garantissent, de la même manière, tous les citoyens.

**Cette jurisprudence exclut les Policiers du bénéfice de ces droits en matière disciplinaire**

Or, tel n'est pas le cas pour ce qui concerne les Policiers.

1° - S'il est vrai que le paragraphe I de l'article 6 de la Convention institue la notion du procès équitable nécessitant le respect de certains principes :

1. la loyauté de la preuve - une preuve ne peut pas être obtenue par n'importe quel moyen ;
2. le respect du contradictoire - La Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle qu'un procès équi-

table nécessite que l'ensemble des pièces de « l'accusation » puisse être débattues de manière contradictoire. Il s'agit d'un « principe fondamental du procès équitable ».

3. l'égalité des armes doit garantir l'équilibre des droits des parties dans la recherche et l'accès aux moyens de preuve comme dans la présentation de leurs prétentions. Toutes les inégalités dans la communication des pièces aux parties peuvent être considérées comme des atteintes à l'égalité des armes (cf. arrêt du 21 février 1994, affaire BENDENOUN C/ FRANCE dans laquelle l'administration douanière n'avait pas communiqué toutes les pièces dans le cadre d'une procédure administrative dans laquelle la Cour).

2° - S'il est vrai, aussi, qu'en matière disciplinaire, la Cour Européenne des Droits de l'Homme de STRASBOURG estime que l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales doit s'appliquer dès lors que la décision est susceptible d'avoir sur l'exercice professionnel un caractère déterminant (cf. arrêt du 27 juin 1997, affaire PHILIS C/ GRECE).

3° - Il n'en demeure pas moins que la Cour Européenne ne fait pas bénéficier les Policiers de ces garanties à un procès équitable.

En effet, dans un arrêt Pellegrin du 08 décembre 1999 (Requête n° 28541/95), elle a décidé que n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 paragraphe I de la Convention « les litiges des agents publics dont l'emploi est caractéristique des activités spécifiques de l'administration publique dans la mesure où celle-ci agit comme détentrice de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. Un exemple manifeste de telles activités est constitué par les forces armées et la police ».

Cette exclusion repose sur le fait, aux dires de la Cour, que l'Etat a « un intérêt légitime à exiger de ces agents un lien spécial de confiance et de loyauté ».

De fait, cette jurisprudence exclut les Policiers du bénéfice de ces droits en matière disciplinaire.

4° - Aujourd'hui, il est bien évident que seul un revirement de la jurisprudence de la Cour Européenne permettrait de mettre un terme à ce paradoxe : les garanties au procès équitable ne s'appliquent pas équitablement.

Un tel revirement, avec le temps, est envisageable car, rappelons-le, initialement, la Cour écartait l'application des droits du paragraphe I de l'article 6 à l'ensemble des fonctionnaires dans leurs rapports avec leur administration.

Actuellement, cette limitation ne concerne plus que les fonctionnaires disposant d'une part de l'autorité publique.

Donc, rien n'empêche qu'avec le temps, ces droits s'appliquent à tous les fonctionnaires sans distinction.

#### III - Sur quelques remèdes simples

Ces quelques éléments – non exhaustifs – m'ont fait m'interroger sur l'égalité de traitement, en matière disciplinaire, des Policiers par rapport aux autres agents de la Fonction Publique.

**Quelques règles simples pourraient être mises en œuvre pour éviter ces difficultés juridiques**

Or, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a étendu le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires limité initialement à aux fonctionnaires appartenant à un même corps à l'ensemble des fonctionnaires, quelques soit leur corps, situés dans une situation identique.

Un exemple de cette extension peut être trouvé dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 09 février 2005 relatif à l'ASA.

Toutefois, sans attendre une décision du Conseil d'Etat se prononçant sur la légalité juridique de ces pratiques, quelques règles simples pourraient être mises en œuvre pour éviter ces difficultés juridiques :

1. l'impossibilité pour un service chargé d'une enquête judiciaire de réaliser, en même temps, une enquête administrative pour les mêmes faits ;
2. l'interdiction des auditions dites « administrative » des fonctionnaires de Police dès lors qu'ils sont placés en garde à vue ;
3. le droit de s'expliquer exclusivement par rapport ;
4. le droit au silence durant l'enquête disciplinaire ;
5. l'absence de saisine du Conseil de Discipline tant que le Juge Pénal n'a pas statué définitivement sur les faits dès lors que les faits pénalement poursuivis peuvent constituer des fautes disciplinaires.

Dans tous les cas de figure, il me semble important que, pour que les droits des Policiers soient pleinement garantis, comme ceux des autres agents de la Fonction Publique de l'Etat, qu'un texte réglementaire, voire législatif vienne définir précisément les droits et obligations de l'autorité disciplinaire dans le cadre de l'enquête précédant la réunion du Conseil de Discipline.

Philippe GERNEZ,  
Avocat au Barreau  
des Hauts-de-Seine,  
Avocat du SNOF



# ■ Quand le pénal risque d'interagir sur la carrière

Une nouvelle jurisprudence sur les conséquences induites de certaines condamnations pénales.

Même si le Code Pénal entré en vigueur le 01 mars 1994 proscrit l'application de sanctions pénales dès lors qu'elles ne sont pas prononcées par un Juge, au fil du temps, le législateur a réintroduit de nouvelles peines « automatiques » notamment en cas de condamnations pénales pour certains délits ou crimes.

Or, ces peines induites automatiquement de condamnations pénales sont insidieuses pour le fonctionnaire concerné car elles peuvent souvent avoir des répercussions directes sur sa carrière, en dehors de toute sanction disciplinaire.

Tel était le cas des condamnations pour corruption ou trafic d'influence qui, quelque soit le type et le quantum de la condamnation, entraînaient, ipso facto, la radiation des cadres par l'application combinée de l'article L. 7 du Code Electoral et de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi « Le Pors ». Cette radiation intervenait même si la Juridiction n'avait pas prononcé une déchéance des droits civiques ou une interdiction de la Fonction Publique.

En effet, l'article L. 7 du Code Electoral édicte que : « Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du Code Pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du Code Pénal ».

De ce fait, en vertu de ces dispositions introduites en 1995 par le Législateur, toute personne condamnée définitivement pour corruption – quelque soit le quantum ou la nature de la peine – devait automatiquement être privée de son droit de vote pendant une durée de cinq années.

Or, ces dispositions étaient contraires au principe dégagé par le Conseil Constitutionnel quant à l'automatisme des sanctions qui, notamment dans une décision du 15 mars 1999, a censuré une loi méconnaissant le principe de la nécessité des peines qui « implique que l'incapacité d'exercer une fonction publique élective ne peut être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée en tenant compte des circonstances propres de l'espèce ».

Certains Tribunaux d'Instance (TOULON ou DRAGUIGNAN), juridictions chargées du contrôle des listes électorales, avaient écarté l'application de l'article L. 7 du Code Electoral en raison de la jurisprudence du

Conseil Constitutionnel. Toutefois, la 2<sup>ème</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation, dans un arrêt du 03 février 2000, a rejeté cette analyse considérant que ces dispositions devaient s'appliquer.

Or, l'application de l'article L. 7 précité risquait d'entraîner automatiquement, la mise en œuvre de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En effet, l'alinéa 2 de l'article 24 du titre I du Statut Général de la Fonction Publique (cf. n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi « Le Pors ») précise que « La perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets. Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française ».

## Radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire

Les mêmes effets visés par l'alinéa 2 sont la « radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire ».

Il ne fait aucun doute que le droit de vote fait parti des droits civiques.

Or, le Conseil d'État considérait jusqu'à présent qu'un agent ne pouvait pas être maintenu dans un emploi public s'il ne jouissait pas de l'intégralité de ses droits civiques (cf. CE 28 mai 1982, Roger, Rev. Adm. 1982, p. 625).

En effet, la Haute Juridiction considère que cette radiation édictée par l'article 24 :

- ne constitue pas une mesure disciplinaire (cf. CE 13 novembre 1987, Mekies) ;

- doit s'appliquer même si le fonctionnaire n'a perdu qu'une partie de ses droits civiques (cf. CE 22 avril 1992, Frady) ;
- s'impose à l'administration (cf. CE 26 février 1988, Séon).

Toutefois, à la fin de l'interdiction du droit de vote – à savoir cinq années à compter du jour où la décision de condamnation est devenue définitive –, le fonctionnaire radié de plein droit peut demander sa réintégration à son ancienne autorité de tutelle qui doit soumettre cette demande à la Commission Administrative Paritaire.

Une décision toute récente de l'Assemblée du Conseil d'Etat vient de faire une lecture très restrictive de l'article L. 7 du Code Electoral (cf. CE 11 Janvier 2007, Commune de Cagnes sur Mer, req. n° 271029).

En effet, la Haute Juridiction Administrative s'est inspiré du principe dégagé par le Conseil Constitutionnel et rappelé ci-dessus sur la question de l'automatisme des peines.

Elle note dans un premier temps que : « si par les dispositions de l'article L. 7 du Code Electoral le législateur a dérogé au principe posé par l'article 131-21 du Code Pénal selon lequel l'interdiction des droits civiques ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale, il a entendu limiter les effets de cette dérogation à l'application de la loi électorale ».

Elle en tire la conséquence « que la déchéance des droits civiques de nature à entraîner la radiation des cadres de la fonction publique par application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 ne peut quant à elle résulter que d'une condamnation prononcée sur le fondement de l'article 131-26 du Code Pénal ».

De ce fait, aujourd'hui, si la Juridiction Pénale n'a pas prononcé à l'encontre du fonctionnaire condamné pour corruption ou trafic d'influence une interdiction des droits civiques sur le fondement de l'article 131-26 du Code Pénal, ledit fonctionnaire ne pourra plus être automatiquement radié des cadres de la Fonction Publique en application de l'article L. 7 du Code Electoral.

Il s'agit d'une évolution notoire dans les droits et garanties des fonctionnaires. Ces derniers ne sont plus, aujourd'hui, astreints à une sorte de double peine induite automatiquement par une condamnation pénale.

Philippe GERNEZ,  
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, Avocat du SNOF

Retrouvez toute l'actualité syndicale policière sur le site des Officiers de Police :

[www.snop-snapc.fr](http://www.snop-snapc.fr)

# Fusion OPN/CCD

« On devient l'homme de son uniforme » (Napoléon Bonaparte)



De nos jours, la « visibilité » est un attribut quasi naturel de statut, de positionnement hiérarchique et de reconnaissance.

L'organisation de la police nationale est fondée sur la hiérarchie qui définit la place de chacun par l'ordre des corps, dans chaque corps par l'ordre des grades, et dans chaque grade par ordre d'ancienneté, sous réserve des fonctions occupées.

Les commandants de police promus à l'échelon fonctionnel de leur grade sont sur des emplois comportant des responsabilités et compétences supérieures.

Ce caractère particulier justifie d'ailleurs, un espace indiciaire spécifique et supérieur aux cinq échelons du grade de commandant qui s'harmonise avec celui du premier grade de commissaire de police.

Dans les différentes directions opérationnelles, les commandants à l'emploi fonctionnel qui exercent des fonctions jusque-là dévolues à des commissaires de police, sont amenés à commander, manager et diriger d'autres commandants de police.

Ils bénéficient, en conséquence, d'un positionnement hiérarchique supérieur aux commandants.

Enfin, ces mêmes commandants fonctionnels assurent auprès de tous les partenaires institutionnels des missions de représentations dans lesquelles les cor-

## DEBAT : Faut-il vraiment un 4<sup>ème</sup> grade ?

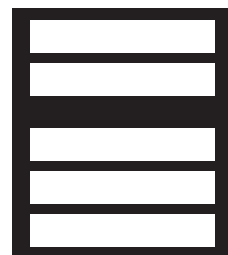
respondants d'autres administrations arborent des grades et insignes de grades du rang d'officiers supérieurs ou de catégories équivalentes (lieutenants-colonels de Gendarmerie, des Pompiers, directeurs des Douanes...).

Il apparaît donc absolument nécessaire, voire impératif, de positionner clairement les commandants fonctionnels au sein de la hiérarchie de la Police Nationale, à l'instar des trois emplois fonctionnels du Corps de Conception et Direction (contrôleur général, inspecteur général et directeur des services actifs qui sont également des emplois et non des grades, ces derniers n'ont pas hésité à marquer ces emplois en s'attribuant des insignes rappelant ceux des généraux de l'armée !!).

Le marquage du grade de commandant fonctionnel (quel que soit, d'ailleurs, ce marquage : barrette supplémentaire ou feuilles de chêne) ne peut que renforcer le positionnement hiérarchique de ces officiers et très clairement démontrer que les emplois terminaux de notre corps se situent bien au niveau du premier grade de ceux du corps de conception et direction, d'autant plus que les positionnements fonctionnel et indiciaire sont déjà reconnus par l'administration.

Le port d'un insigne de grade spécifique aux commandants à l'emploi fonctionnel est donc une aspiration légitime et forte des commandants exerçant des responsabilités supérieures. Il ne peut qu'annoncer les prémices d'une future réforme instituant un seul corps de catégorie A de la Police Nationale.

Il constituerait, enfin, une réelle reconnaissance de leurs qualités et capacités professionnelles, d'autant qu'il n'engendre aucun coût pour les finances publiques.



Les Conseillers Techniques CRS SNOP

**APPELS**  
55, rue de Lyon - 75012 Paris  
tél: 01.53.02.47.57 - fax: 01.53.02.47.60  
du lundi au vendredi de 9h30-12h30 et 13h30-17h30

**FRAM**  
**ESCAPADE A VENISE**  
NOUVEAU WEEK-END (jeudi/dimanche) OU MINI-SEMAINE (dimanche/jeudi) en hôtel\*\*\*, formule logement et petit-déjeuner

**A PARTIR DE 293 € TTC\***  
Au départ de PARIS  
Entre le 4 janvier et le 30 décembre 2007  
DEPARTS GARANTIS

Tarifs de janvier à mars 2007 selon calendrier établi ci-dessous :

- Du 4 au 21 janvier 293 € TTC\*
- Du 22 janvier au 4 février 332 € TTC\*
- Du 5 au 18 février 723 € TTC\*
- Du 19 février au 1<sup>er</sup> mars 423 € TTC\*
- Du 4 au 29 mars 373 € TTC\*

\* Prix par personne forfait à 4 nuits, base chambre double, en hôtel\*\*\* formule logement et petit-déjeuner buffet, sur vols réguliers, transfert aéroport/destination. Forfait assurance, taxes aéroport et restaurant américain obligatoires inclus (12 adultes).  
\*Séjour de 10 jours / 10 nuits / 10 personnes max à partir de 1000 €. \*Voyage de 10 jours / 10 personnes max à partir de 1000 €.  
\*Séjour de 10 jours / 10 nuits / 10 personnes max à partir de 1000 €. \*Voyage de 10 jours / 10 personnes max à partir de 1000 €.  
\*Séjour de 10 jours / 10 nuits / 10 personnes max à partir de 1000 €. \*Voyage de 10 jours / 10 personnes max à partir de 1000 €.

**FRAM**  
Le plaisir en grand

**Club Med**  
TRIDENT PRINTEMPS-ÉTÉ 2007

Il reste tant de monde à découvrir.

Louez un bateau NICOLS sans permis et mettez le cap sur les plus belles voies navigables !

Quattro LA NOUVEAUTE 2007!

Bénéficiez d'une remise de 10% en justifiant de votre appartenance à l'association APPELS

**Nicols**  
L'INVITATION AU VOYAGE

Réservez dès à présent au : 01 53 02 47 57 du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30

**FRAM**  
REMISE EN FORME

**Club Med**  
CROISIÈRES

32 croisières Méditerranée à partir de Club Med 2

**VACANCES transat**  
www.vacancestransat.fr

Nouveau prestataire de l'APPELS

Réduction de 9% sur le prix du catalogue

**Donatello**  
LES VOYAGES EN LIBERTÉ

Un nouveau Tour Opérateur vient enrichir le choix de vacances proposé par APPELS

Donatello, présent sur le marché français depuis 1981 est un Tour Opérateur spécialiste de l'Italie et des destinations Européennes.

Aujourd'hui, Donatello, reconnu comme un voyageur de référence fait parti des 8 premiers voyageurs français et est représenté (18 brochures spécifiques) à travers les grandes enseignes d'agence de voyages.

Donatello s'adresse aux voyageurs individuels attachés à leur liberté et à un certain art de vivre. Toute la programmation Donatello est basée sur des formules de voyages qui permettent à chacun de définir et de réaliser « son propre voyage ».

EN TOUTE LIBERTÉ

# Traitements et Indemnités

## à compter du 1er Janvier 2007

Grades	Echelons	I.BRUT	I.M.	T.M.B.	Ind P.C.	MONT. Ret. P.	Ind. Rési 3%	ISSP (%)	Mont. ISSP	Poste Diff	Prime commandement	Rachat 8 Jours RTT	Total El. P. rém.	R.D.S. (0,50 %)	Contrib. Solidar. (1%)	C.S.G. Deduc. (5,10%)	C.S.G. (2,40 %)	T.M.N. Adm. Centr.	T.M.N. Adm. Centr. + Prime SGAP	T.M.N. Province
<b>CDT.EF</b>	2 <sup>ème</sup>	895	729	3279,25	868	392,18	98,38	19%	623,06	14,11	317,33	56,67	4388,80	21,29	38,77	217,11	102,17	3617,27	3695,54	3514,61
	1 <sup>er</sup>	852	696	3130,83	828	374,43	93,93	19%	594,86	14,11	317,33	56,67	4207,73	20,41	37,18	208,16	97,96	3469,59	3547,86	3370,99
	5 <sup>ème</sup>	840	687	3090,33	818	369,59	92,71	19%	587,16	14,11	317,33	56,67	4158,32	20,17	36,75	205,71	96,81	3429,29	3507,56	3331,80
	4 <sup>ème</sup>	803	659	2964,33	784	354,43	88,93	19%	563,22	14,11	317,33	56,67	4004,60	19,42	35,41	198,11	93,23	3304,00	3382,27	3209,96
	3 <sup>ème</sup>	755	623	2802,42	741	335,16	84,07	19%	532,46	14,11	317,33	56,67	3807,06	18,46	33,68	188,34	88,63	3142,80	3221,06	3053,18
	2 <sup>ème</sup>	712	590	2654,00	702	317,40	79,62	19%	504,26	14,11	317,33	56,67	3625,99	17,59	32,09	179,38	84,41	2995,12	3073,38	2909,57
	1 <sup>er</sup>	656	547	2460,58	651	294,27	73,82	19%	467,51	14,11	317,33	56,67	3390,02	16,44	30,03	167,70	78,92	2802,66	2880,92	2722,40
	Except.	780	642	2887,92	764	345,38	86,64	19%	548,70	14,11	290,65	56,67	3884,69	18,84	34,33	192,18	90,44	3203,53	3281,79	3111,57
	5 <sup>ème</sup>	744	615	2766,42	732	330,85	82,99	19%	525,62	14,11	290,65	56,67	3736,46	18,12	33,03	184,84	86,98	3082,62	3160,89	2994,00
	4 <sup>ème</sup>	706	586	2636,00	697	315,25	79,08	19%	500,84	14,11	290,65	56,67	3577,35	17,35	31,64	176,97	83,28	2952,85	3031,12	2867,80
	3 <sup>ème</sup>	671	559	2514,58	665	300,73	75,44	19%	477,77	30,34	290,65	56,67	3445,45	16,71	30,50	170,45	80,21	2846,85	2925,12	2750,31
	2 <sup>ème</sup>	631	529	2379,58	630	284,59	71,39	19%	452,12	30,34	290,65	56,67	3280,75	15,91	29,06	162,30	76,38	2712,51	2790,78	2619,67
1 <sup>er</sup>	600	505	2271,67	601	271,68	68,15	19%	431,62	30,34	290,65	56,67	3149,09	15,27	27,91	155,79	73,31	2605,14	2704,13	2515,24	
	8 <sup>ème</sup>	661	552	2483,08	657	296,96	74,49	19%	471,79	14,11	263,97	56,67	3364,11	16,32	29,75	166,42	78,32	2776,34	2854,61	2695,48
	7 <sup>ème</sup>	630	528	2375,08	628	284,05	71,25	19%	451,27	14,11	263,97	56,67	3232,35	15,68	28,60	159,90	75,25	2668,87	2768,81	2590,96
	6 <sup>ème</sup>	596	502	2258,17	597	270,06	67,75	19%	429,05	14,11	263,97	56,67	3089,71	14,99	27,35	152,85	71,93	2552,54	2651,41	2477,83
	5 <sup>ème</sup>	566	479	2154,67	575	259,85	64,64	20%	430,93	30,34	263,97	56,67	3001,22	14,56	26,59	148,47	69,87	2481,88	2560,14	2395,19
	4 <sup>ème</sup>	531	454	2042,25	545	246,29	61,27	20%	408,45	30,34	263,97	56,67	2862,95	13,89	25,38	141,63	66,65	2369,11	2447,37	2285,50
	3 <sup>ème</sup>	506	436	1961,25	523	236,53	58,84	20%	392,25	30,34	263,97	56,67	2763,32	13,40	24,51	136,70	64,33	2287,85	2366,11	2206,45
	2 <sup>ème</sup>	467	408	1835,33	490	221,34	55,06	20%	367,07	30,34	263,97	56,67	2608,44	12,65	23,15	129,04	60,72	2161,53	2239,80	2083,59
	1 <sup>er</sup>	414	369	1659,83	443	200,18	49,80	20%	331,97	30,34	263,97	56,67	2392,58	11,60	21,27	118,36	55,70	1985,46	2063,73	1912,33
	Stage	359	334	1502,42	401	181,19	45,07	20%	300,48	30,34	119,14	56,67	2054,12	9,96	18,17	101,62	47,82	1695,36	1773,63	1626,53
	Elève	313	302	1358,50	362	163,83	40,76	20%	271,70	30,34			1701,30	8,25	14,91	84,16	39,61	1390,53	1390,53	1325,64

Valeur mensuelle du point : 4,498 euros

# Pensions

## pour départ en retraite à compter du 2 Janvier 2007

Grades	Echelons	I.BRUT	I.M.	Ind P.C.	PENSION 100%	PENSION 80%	PENSION 75%	PENSION 70%	PENSION 65%	PENSION 60%	PENSION 55%	PENSION 50%
<b>CDT. EF</b>	2 <sup>ème</sup>	895	729	868	3625,25	2900,20	2718,94	2537,67	2356,41	2175,15	1993,89	1812,62
	1 <sup>er</sup>	852	696	828	3461,14	2768,91	2595,86	2422,80	2249,74	2076,69	1903,63	1730,57
	5 <sup>ème</sup>	840	687	818	3416,39	2733,11	2562,29	2391,47	2220,65	2049,83	1879,01	1708,19
	4 <sup>ème</sup>	803	659	784	3277,15	2621,72	2457,86	2294,00	2130,14	1966,29	1802,43	1638,57
	3 <sup>ème</sup>	755	623	741	3098,12	2478,50	2323,59	2168,68	2013,78	1858,87	1703,97	1549,06
	2 <sup>ème</sup>	712	590	702	2934,01	2347,21	2200,51	2053,81	1907,11	1760,41	1613,71	1467,01
	1 <sup>er</sup>	656	547	651	2720,18	2176,14	2040,13	1904,13	1768,12	1632,11	1496,10	1360,09
	Except.	780	642	764	3192,61	2554,08	2394,45	2234,82	2075,19	1915,56	1755,93	1596,30
	5 <sup>ème</sup>	744	615	732	3058,34	2446,67	2293,75	2140,84	1987,92	1835,00	1682,09	1529,17
	4 <sup>ème</sup>	706	586	697	2914,12	2331,30	2185,59	2039,89	1894,18	1748,47	1602,77	1457,06
	3 <sup>ème</sup>	671	559	665	2779,85	2223,88	2084,89	1945,90	1806,91	1667,91	1528,92	1389,93
	2 <sup>ème</sup>	631	529	630	2630,67	2104,53	1973,00	1841,47	1709,93	1578,40	1446,87	1315,33
1 <sup>er</sup>	600	505	601	2511,32	2009,05	1883,49	1757,92	1632,36	1506,79	1381,22	1255,66	
	8 <sup>ème</sup>	661	552	657	2745,04	2196,04	2058,78	1921,53	1784,28	1647,03	1509,77	1372,52
	7 <sup>ème</sup>	630	528	628	2625,69	2100,56	1969,27	1837,99	1706,70	1575,42	1444,13	1312,85
	6 <sup>ème</sup>	596	502	597	2496,40	1997,12	1872,30	1747,48	1622,66	1497,84	1373,02	1248,20
	5 <sup>ème</sup>	566	479	575	2402,04	1921,63	1801,53	1681,43	1561,33	1441,22	1321,12	1201,02
4 <sup>ème</sup>	531	454	545	2276,67	1821,34	1707,50	1593,67	1479,84	1366,00	1252,17	1138,34	